

# **APREMAS**

Centre de coordination du dépistage des cancers  
227, avenue de la Lanterne  
06200 NICE

## **STATUTS**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination :

APREMAS

Centre de coordination du dépistage des cancers

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette Association a pour buts :

1. De mettre en œuvre des actions de dépistage des cancers.
2. D'établir une coordination entre l'ensemble des partenaires et notamment les diverses catégories de professions médicales concernées, l'Etat, les Agences régionales de santé, les Conseils Généraux, les autres collectivités territoriales et l'Assurance Maladie, pour réunir les conditions matérielles, financières et humaines, indispensables à la réalisation des actions de dépistage des cancers dans le respect de la déontologie et de la qualité.
3. D'évaluer les actions de dépistage par le recueil de toutes les informations nécessaires concernant le devenir des sujets dépistés, auprès des personnes elles-mêmes et, avec leur accord, auprès de leur médecin traitant.
4. De participer à la mesure des conséquences, en termes médico-économiques, psychologiques et sociologiques d'un dépistage organisé des cancers.
5. De favoriser toute recherche ou action tendant à accroître l'efficacité du dépistage des cancers.
6. D'apporter l'information et la formation nécessaires tant aux professionnels de Santé qu'à tous ceux qui concourent à la diffusion des connaissances scientifiques présidant aux actions de prévention et de dépistage des cancers.

### ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé au 227 avenue de la Lanterne, 06200 NICE.

L'assemblée Générale Ordinaire peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de transférer le siège social en un autre lieu.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée

### ARTICLE 5 - RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'Association se composent des subventions ou financements spécifiques accordés par l'État, les agences régionales de Santé, les collectivités territoriales, les organismes d'Assurance Maladie, et de tous autres dons ou subventions autorisés par la législation en vigueur.

Un budget prévisionnel est arrêté chaque année et il est tenu une comptabilité au jour le jour, par recettes et par dépenses, tel que l'exige la réglementation en vigueur.

Il est établi, chaque année, un compte de résultat et un bilan financier.

### ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

1. - Membres à voix délibérative
2. - Membres à voix consultative

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsque les membres sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, elles désignent, chacune pour le nombre de membres qu'elles ont vocation à avoir aux termes des présents statuts, une ou plusieurs personnes physiques qui seront leurs représentants en qualité de membre.

Chaque représentant d'une personne morale doit être dûment mandaté.

La liste des représentants et des membres doit être régulièrement tenue à jour.

Il devra être précisé la durée du mandat de représentation de la personne morale. Toute modification survenant dans le mandat du membre représentant la personne morale sera notifiée à Aprémas dans les 15 jours de la survenance de l'événement

#### 6-1 Les Membres à voix délibérative:

- Les comités départementaux de la Ligue Nationale contre le cancer : un membre par comité
- Les communes qui accordent des subventions à l'Association : un membre par commune
- L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) est représentée par un médecin généraliste et un médecin spécialiste,
- Les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins : un membre par département
- La Faculté de Médecine de Nice : un membre
- La communauté d'établissements CHU de Nice, Centre Antoine Lacassagne est représentée par les directeurs des établissements et un médecin par établissement, désigné par sa Commission Médicale d'établissement (CME).
- Les autres établissements de santé des départements désignent quatre représentants directeurs d'établissement et quatre représentants médecins désignés par leur CME. Les établissements élisent directement leurs représentants
- Les professionnels de santé qui ont en charge la qualité des tests de dépistage désignent un représentant par cancer dépisté.
- Les médecins et biologistes sont représentés selon leur spécialité :
  - Médecins généralistes : 5 membres
  - Médecins gynécologues et gynéco obstétriciens : 5 membres
  - Médecins gastro entérologues : 5 membres
  - Médecins radiologues : 5 membres
  - Médecins chirurgiens : 3 membres
  - Médecins anatomo pathologistes : 3 membres
  - Médecins oncologues : 3 membres
  - Médecins du Travail : 2 membres

- Médecins de Santé Publique : 2 membres
- Biologistes et pharmaciens : 3 membres

Chaque médecin, biologiste ou pharmacien peut être candidat librement à Aprémas s'il est régulièrement inscrit au conseil départemental de l'ordre des médecins dans un département où s'exerce l'activité d'Aprémas.

Les médecins élisent directement leurs représentants :

Les représentants des établissements de santé et des médecins pharmaciens et biologistes sont élus pour une durée de cinq ans. Les représentants sortants sont rééligibles. Le scrutin se fait sur le mode suivant : appels à candidature jusqu'à une date limite, puis envoi des bulletins de candidature et des éventuelles « professions de foi » par Aprémas auprès de tous les médecins, pharmaciens et biologistes en exercice inscrits au Tableau du conseil de l'ordre des départements, avec enveloppe pour le retour à Aprémas avant la date limite préalablement fixée, puis assemblée générale où on procède publiquement au dépouillement. Les candidats au score le plus élevé sont proclamés membres titulaires au considéré du nombre de postes à pourvoir. Les litiges éventuels doivent être consignés par écrit et peuvent être soumis au conseil d'administration sortant

- Membres associés, personnes physiques intéressées par l'Association et susceptibles d'y apporter une contribution.

Sont membres associés toutes les personnes qui s'intéressent ou qui apportent leur concours actif et des compétences spécifiques à la Campagne de Dépistage.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par le demandeur par écrit au Président et acceptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### 6-2 Les membres à voix consultative

- Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) des départements participants : deux membres par caisse, dont le Président du Conseil ou son représentant et le Directeur de la Caisse Primaire ou son représentant
- Le régime social des indépendants (RSI) un représentant par département participant: le directeur ou son représentant
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) un représentant par département participant: le directeur ou son représentant

Une personne physique ne peut appartenir à plusieurs catégories de membres simultanément, dès lors si une personne physique déjà membre est désignée par une personne morale pour la représenter elle devra dans les 15 jours de sa désignation faire connaître à l'association la qualité dont elle entend user et renoncer à son autre qualité. En effet une même personne physique ne peut disposer que d'une seule qualité de membre.

#### ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION des MEMBRES

La qualité de Membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration

#### ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aprémas est administré par un conseil d'administration constitué pour 5 ans qui comprend (40 membres)

8-1 Des membres à voix délibérative (32 membres)

- Les Comités Départementaux de la Ligue Nationale contre le cancer : un représentant par département
- Les communes qui accordent des subventions à l'Association : un membre par commune
- Les conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins : un représentant par département
- L'URML est représentée par un médecin généraliste et un médecin spécialiste
- La Faculté de Médecine de Nice : un représentant
- La communauté d'établissements, CHU de Nice Centre Antoine Lacassagne : deux représentants
- Les autres établissements hospitaliers : deux représentants
- Les professionnels de santé qui ont en charge la qualité des tests de dépistage : un représentant

- Les médecins généralistes: deux représentants titulaires et deux suppléants
- Les médecins gynécologues et gynéco obstétriciens : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins gastro entérologues : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins radiologues : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins chirurgiens : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins anatomo pathologistes : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins oncologues : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins du travail : un représentant titulaire et un suppléant
- Les médecins de santé Publique : un représentant titulaire et un suppléant
- Les pharmaciens et biologistes : un représentant titulaire et un suppléant

Les représentants et les suppléants sont élus par l'ensemble des médecins, pharmaciens, responsables d'établissements de soins titulaires membres d'Aprémas énoncés au paragraphe 6-1 pour une durée de cinq ans. Les représentants administrateurs sortants sont rééligibles. Le scrutin se fait sur le mode suivant : appels à candidature jusqu'à une date limite, puis envoi des bulletins de candidature et des éventuelles « professions de foi » par Aprémas auprès de tous les titulaires membres d'Aprémas énoncés au paragraphe 6-1 , avec enveloppe pour le retour à Aprémas avant la date limite préalablement fixée, puis assemblée générale où l'on procède publiquement au dépouillement. Les candidats au score le plus élevé sont proclamés administrateurs titulaires, les suivants administrateurs suppléants, au considéré du nombre de postes à pourvoir. Les litiges éventuels doivent être consignés par écrit et peuvent être soumis au conseil d'administration sortant

- Les représentants des membres associés : huit membres titulaires associés élus par l'Assemblée Générale sur candidature soumise au vote à bulletin secret des membres de l'assemblée générale nouvellement constituée

#### 8-2 Les membres à voix consultative (8 membres)

- o Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) des départements participants : le président du conseil ou son représentant, le directeur de la caisse ou son représentant.

- Le Régime Social des Indépendants (RSI) : un membre par département le directeur de la caisse ou son représentant
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA): un membre par département le directeur de la caisse ou son représentant

L'Agence Régionale de Santé et chaque conseil général sont invités à participer au Conseil d'administration avec voix consultative

#### ARTICLE 9 - BUREAU (9 membres)

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres à voix délibérative, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

-le Président.

Après l'élection du Président, sur candidature, et après avoir pris connaissance des propositions du Président

- les huit autres membres du Bureau :

Quatre vice-présidents

Un secrétaire général

Un trésorier et un trésorier adjoint

Un conseiller du Président

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour cinq ans.

#### ARTICLE 10 - COMITE MEDICAL ET SCIENTIFIQUE

Pour chacun des organes dépistés il est constitué un Comité Médical et Scientifique coordonné par un Vice Président. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur d'Aprémas

#### ARTICLE 11 - COMITE DE FORMATION

Il est constitué un Comité de formation dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur d'Aprémas

## ARTICLE 12 - GRATUITE DU MANDAT

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

## ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner aux vices Présidents, toute délégation de pouvoir pour une action déterminée et pour une durée limitée.

En cas d'empêchement imprévu du Président, le Vice Président le plus âgé remplace le Président en attendant une nouvelle nomination par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion de l'Association conformément au cahier des charges

Le Conseil d'Administration approuve les comptes et vote le budget prévisionnel

Il peut donner, sur proposition du Bureau, à un membre de l'association, toute délégation de pouvoir pour une action déterminée et pour une durée limitée.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président

Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les questions afférentes au Directeur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et adressé à chaque membre du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion accompagné des documents afférents.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter que deux autres membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres délibératifs du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une autre réunion est fixée, les convocations sont adressées dans les 8 jours pour tenue du Conseil d'Administration dans les délais habituels et les décisions sont alors prises sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres délibératifs; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, qui est transcrit sur un registre, et signé par le Président.

Les comptes rendus sont transmis aux membres du Conseil d'Administration et soumis à leur approbation lors de la réunion suivante.

#### ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association.

Le Bureau arrête les comptes et les soumet pour approbation au Conseil d'Administration

Les vice-présidents assistent le Président et donnent leur avis sur toute décision ; ils peuvent, sur délégation du Président, ordonnancer les dépenses.

Le secrétaire général est responsable de la conservation des correspondances et des archives.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de préparer le budget prévisionnel annuel et d'assurer l'exécution et le suivi budgétaire.

Le trésorier est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses dûment ordonnancées et de la tenue de la comptabilité. En cas d'absence il est suppléé par le trésorier adjoint.

#### ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Nommé par le Conseil d'Administration, le directeur est salarié de l'Association.  
Le directeur est chargé, sous la responsabilité du Président, d'assurer la gestion médicale et administrative de l'Association.

#### ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Bureau prépare le règlement intérieur qui est soumis pour validation au Conseil d'Administration avant le vote par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

#### ARTICLE 18 -L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.  
Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et adressé à chaque membre de l'Assemblée au moins 15 jours avant la réunion, accompagné des documents afférents. La convocation est adressée par lettre simple ou électronique.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Seuls les questions figurant à l'ordre du jour seront traitées lors de la réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut représenter que trois autres membres  
Ses décisions ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres délibératifs ou de leurs représentants, dûment mandatés, sont présents ou représentés.

A défaut, une autre réunion est fixée, les convocations sont adressées dans les 8 jours pour tenue de l'Assemblée dans les délais habituels et les décisions sont alors prises sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve le règlement intérieur
- se prononce sur le rapport d'activité de l'Association
- accepte l'adhésion des membres associés
- élit parmi les membres associés les huit représentants au Conseil

d'Administration

- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de l'Assemblée Générale, un compte rendu est établi et signé par le Président, il est mis à la disposition des membres de l'association et diffusé aux membres du Conseil d'Administration et mis à disposition de tout membre, au siège de l'association.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- pour toute modification des présents statuts,
- pour une éventuelle dissolution de l'Association

Elle comprend tous les membres de l'Association et se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut représenter que trois autres membres

Ses décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres délibératifs sont présents ou représentés. A défaut, une autre réunion est fixée, les convocations sont adressées dans les 8 jours pour tenue de l'Assemblée dans les délais habituels et les décisions sont alors prises sans condition de quorum.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des membres délibératifs présents ou représentés.

A l'issue de l'Assemblée Générale, un compte rendu est établi et signé par le Président, il est mis à la disposition des membres de l'association et diffusé aux membres du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 20 - DUREE DES MANDATS

La durée des différents mandats est fixée par les articles 6, 8 et 9.

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.


## ARTICLE 22 - FORMALITES

Le Président est chargé de remplir les diverses formalités, notamment de déclaration et de publication des présents statuts, en vertu de la législation en vigueur, ainsi que de faire connaître, dans les trois mois de leur survenue, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège, tous changements dans l'administration ou la direction de l'Association.

## ARTICLE 23 - CONTROLE

Les registres et les pièces comptables seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Fait à Nice, le

*D. CALLEN*  
*Timere Adjent*  


Professeur Moïse Namer

Président d'Aprémas

